

Liberté • Égalité • Fraternité



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de la commune se réunira en séance publique le :

Lundi 25 mars 2024 à 19h00

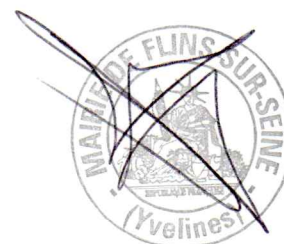
Parc Jean Boileau, Salle du conseil de l'hôtel de ville.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Compte de Gestion Général de l'exercice 2023
 - 2- Adoption du Compte Administratif Général de l'exercice 2023
 - 3- Affectation du résultat de l'exercice 2023 du budget général commune
 - 4- Fiscalité directe locale : Vote des taux d'imposition 2024
 - 5- Adoption du Budget Primitif Communal 2024
 - 6- Bilan de la politique foncière communale 2023
 - 7- Convention d'objectifs ASLC 2024/2027
 - 8- Modification du règlement du cimetière
 - 9- Modification du règlement des restaurants scolaires
 - 10- Référent déontologue des élus mutualisé
 - 11- Rapport d'activité 2023 de la CUGPSEO
- Questions diverses

Fait à Flins-sur-Seine, le vendredi 15 mars 2024.

**Le Maire de Flins-sur-Seine
Philippe MÉRY**



DELIBERATION N° 2024/06

OBJET : Compte de Gestion Général de l'exercice 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2343-1 –2
Vu la partie réglementaire du CGCT notamment les articles D.2342-2-3, D.2342-5 à 12, D.2343-1 à 5.
Monsieur le maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le receveur en poste à l'Hôtel du Trésor Public des Mureaux et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur le Maire-adjoint, Michel Dupont

Après en avoir délibéré à

Adopte le compte de gestion du budget général de la commune du receveur pour l'exercice 2023 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

A Flins sur Seine, le 25/03/2024

Le Maire, Philippe MERY

DELIBERATION N° 2024/07**OBJET : Adoption du Compte Administratif Général de l'exercice 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.2121-31

Le conseil municipal, entendu l'exposé de M. Michel Dupont, adjoint au maire en charge des finances
Vu le CGCT

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023/12 en date du 27/03/2023 approuvant le budget primitif communal 2023,

Vu l'arrêté 2023/09/A portant virement de crédits budgétaires

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023/20 en date du 30/05/2023 approuvant la décision modificative n°2 au BP 2023

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023/30 en date du 25/09/2023 approuvant la décision modificative n°3 au BP 2023

Le Maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Patrice HERAULT, Maire-adjoint conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, à

Adopte le compte administratif de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 751 999,97	7 831 192,47	9 583 192,44
Titres de recette émis (b)	269 543,65	4 375 468,08	4 645 011,73
Réductions de titres (c)		555,40	555,40
Recettes nettes (d = b - c)	269 543,65	4 374 912,68	4 644 456,33
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	1 751 999,97	5 366 501,47	7 118 501,44
Mandats émis (f)	817 104,31	3 972 142,87	4 789 247,18
Annulations de mandats (g)		5 893,22	6 120,26
Dépenses nettes (h = f - g)	816 877,27	3 966 249,65	4 783 126,92
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		408 663,03	
(h - d) Déficit	547 333,62		138 670,59

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement	-150 310,13		-547 333,62		-697 643,75
Fonctionnement	3 606 129,47		408 663,03		4 014 792,50
TOTAL I	3 455 819,34		-138 670,59		3 317 148,75
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	3 455 819,34		-138 670,59		3 317 148,75

Constata pour la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser, arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

A Flins sur Seine, le 25/03/2024

Le Maire, Philippe MERY

DELIBERATION N° 2024/08

OBJET : Affectation du résultat de l'exercice 2023 du budget général commune

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu les dispositions de la comptabilité M57

Après en avoir délibéré à :

Décide d'affecter au budget pour 2024, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 de la façon suivante :

1°) – couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 «excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de 0 €

2°) – le surplus de 4 014 792.50 € est affecté en recettes de fonctionnement et porté

Sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté »

Pour extrait conforme au registre des délibérations

A Flins sur Seine, le 25/03/2024

Le Maire, Philippe MERY

DELIBERATION N° 2024/09

OBJET : Fiscalité directe locale : Vote des taux d'imposition

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu les lois de finances annuelles,

Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune,

Après en avoir délibéré à

DECIDE de maintenir les taux d'imposition pour l'année 2024 comme suit :

IMPÔTS LOCAUX 2024	Taux année 2024 (%)	Produit 2024 attendu (€)
TAXE FONCIERE SUR PROPRIETES BATIES	25,92 %	
TAXE FONCIERE SUR PROPRIETES NON BATIES	35,48 %	
TAXE HABITATION RESIDENCES SECONDAIRES	4,93 %	

Pour extrait conforme au registre des délibérations

A Flins sur Seine, le 25/03/2024

Le Maire, Philippe MERY

DELIBERATION N° 2024/10

OBJET : Adoption du Budget Primitif Communal 2024

Le conseil municipal,

Vu le CGCT, notamment ses articles L.2311-1, L.2312-1 et suivants,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (article 7 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982)

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif aux orientations générales du budget 2024

Vu l'avis de la commission des finances

Après en avoir délibéré, à l.....

Adopte le budget primitif général de l'exercice 2024 de la commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes, comme suit :

Budget Primitif Communal 2024	Dépenses (€)	Recettes (€)
Section d'investissement	2 976 172.32	2 976 172.32
Section de fonctionnement	4 969 221.40	8 242 548.50

Précise les modalités de vote :

Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement avec vote formel sur chacun des chapitres,

Au niveau du chapitre pour la section d'investissement, avec vote formel sur chacun des chapitres et sans vote formel sur les chapitres « opérations d'équipements », présentés uniquement pour information,

Précise que le budget de l'exercice 2023 a été établi en conformité avec la nomenclature M 57,

Précise que le budget de l'exercice 2024 a été établi avec reprise des résultats de l'exercice 2023 après vote du compte administratif,

Précise que les provisions sont semi-budgétaires,

Autorise Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre au maximum dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

A Flins sur Seine, le 25/03/2024

Le Maire, Philippe MERY

DELIBERATION N° 2024/11

OBJET : Bilan de la politique foncière 2023

Le conseil municipal

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales stipulant que les communes doivent délibérer tous les ans sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 2 avril 1996 relative à l'établissement du bilan de la politique foncière des collectivités ou établissements publics

Après avoir examiné le rapport établi par Monsieur le Maire sur l'ensemble des acquisitions et cessions immobilières intervenues en 2023

Après en avoir délibéré à

APPROUVE le bilan de la politique foncière de la commune tel qu'annexé à la présente

PRECISE que ce bilan sera annexé au compte administratif de l'exercice 2023

*Pour extrait conforme au registre des délibérations
A Flins sur Seine, le 27/03/2023
Le Maire, Philippe MERY*

DELIBERATION N° 2024/12

OBJET : Convention d'objectifs avec l'ASLC

Le Conseil Municipal,

Selon l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative aux contrats d'associations

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu la convention d'objectifs rédigées définissant les rapports entre l'ASLC et la municipalité.

Monsieur le Maire indique que cette convention est signée pour 3 ans

Après en avoir délibéré à

Autorise M. le Maire à signer :

La convention d'objectifs rédigés définissant les rapports entre l'A.S.L.C. et la municipalité (annexée à la présente)

*Pour extrait conforme au registre des délibérations
A Flins sur Seine, le 30/11/2020
Le Maire, Philippe MERY*

DELIBERATION N° 2024/13

OBJET : Modification du règlement du cimetière communal

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération n°2011/39 approuvant le nouveau règlement du cimetière

Vu la délibération n°2016/36 modifiant le nouveau règlement du cimetière

Vu la délibération n°2020/29 modifiant le nouveau règlement du cimetière

Vu la délibération n°2021/48 modifiant le règlement du cimetière

Considérant les adaptations législatives nécessaires au règlement ci-joint

Après en avoir délibéré à.....

ADOpte les modifications au règlement du cimetière communal de Flins sur seine annexé à la présente.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 2024 sous réserve du contrôle de légalité préfectoral.

Rappelle les tarifs en vigueur de concessions funéraires (sépultures individuelles, cavurnes et urnes dans le columbarium) :

Durée de concession	Tarifs
Temporaire 15 ans	259,66 €
Temporaire 30 ans	380,85 €
Temporaire 50 ans	494,60 €

Les règlements à l'ordre du Trésor public sont intégralement versés à la commune.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

A Flins sur Seine, le 25/03/2024

Le Maire, Philippe MERY

DELIBERATION N° 2024/14

OBJET : Modification du règlement intérieur du restaurant scolaire

M. le Maire, Philippe MERY informe l'assemblée,

Le règlement d'accueil des cantines doit être modifié et mis à jour afin de préciser les possibilités de remboursement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à

Autorise la modification du règlement intérieur de la cantine tel qu'annexé à la présente.

*Pour extrait conforme au registre des délibérations
A Flins sur Seine, le 25/03/2024
Le Maire, Philippe MERY*

DELIBERATION N° 2024/15

OBJET : Référent déontologue des élus mutualisé

EXPOSE

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.

Il est également prévu que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a désigné par délibération un référent déontologue des élus mutualisés, offrant ainsi aux communes la possibilité de recourir au dispositif mis en place. La délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2023 désigne Monsieur Philippe Jacquemoire, universitaire et Vice-Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, en qualité de référent déontologue et précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci. L'indemnité de vacation est fixée à 80€ par dossier (montant prévu par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local), à la charge de la collectivité de laquelle l'élu demandeur dépend.

Afin de permettre aux élus municipaux de faire appel au référent déontologue des élus mis en place par la Communauté urbaine, il est proposé au Conseil municipal de prendre une délibération concordante à celle du Conseil communautaire :

- de désigner Philippe Jacquemoire, universitaire et Vice-Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, référent déontologue des élus,
- de préciser que le référent déontologue des élus est mutualisé entre la Communauté urbaine et les communes du territoire qui auront pris des délibérations concordantes,
- de préciser que le référent déontologue des élus est désigné à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au renouvellement intégral du Conseil communautaire et des conseils municipaux du territoire en 2026,
- de préciser qu'il est saisi selon les modalités suivantes :
 - L'élu intéressé saisit le référent déontologue par courriel à l'adresse referent.deontologue@gpseo.fr,

- Sa demande d'avis doit être précise et motivée et peut être accompagnée de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.
- de préciser que les avis sont rendus dans un délai raisonnable et qu'ils sont confidentiels et adressés par réponse au courriel au seul demandeur,
- de fixer l'indemnité de vacation du déontologue saisi à 80 € le dossier, à la charge de la commune pour les saisines effectuées par les conseillers municipaux,
- de prévoir qu'à des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1111-1-1 et les articles R. 1111-1-A et suivants,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local précisant les modalités et critères de désignation des référents déontologues,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la délibération du Conseil communautaire CC_2023-12-14_02 portant désignation du référent déontologue des élus et sa mutualisation au bénéfice des communes membres,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à

ARTICLE 1 : DESIGNE Monsieur Philippe JACQUEMOIRE, universitaire et Vice-Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, référent déontologue des élus.

ARTICLE 2 : PRECISE que le référent déontologue des élus est mutualisé entre la Communauté urbaine et les communes du territoire qui auront pris des délibérations concordantes.

ARTICLE 3 : PRECISE que le référent déontologue des élus est désigné à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au renouvellement intégral du Conseil communautaire et des conseils municipaux du territoire en 2026.

ARTICLE 4 : PRECISE qu'il est saisi selon les modalités suivantes :

- L'élu intéressé saisit le référent déontologue par courriel à referent.deontologue@gpseo.fr,
- Sa demande d'avis doit être précise et motivée et peut être accompagnée de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 5 : PRECISE que les avis sont rendus dans un délai raisonnable et qu'ils sont confidentiels et adressés par réponse au courriel au seul demandeur.

ARTICLE 6 : FIXE l'indemnité de vacation du déontologue saisi à 80 € le dossier, à charge de la collectivité de laquelle l'élu demandeur dépend.

ARTICLE 7 : PREVOIT qu'à des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

*Pour extrait conforme au registre des délibérations
A Flins sur Seine, le 25/03/2024
Le Maire, Philippe MERY*

DELIBERATION N° 2024/16

OBJET : Rapport d'activité 2023 de la CUGPSEO

EXPOSE

En application de l'article L.2311-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants doivent produire chaque année un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable.

Par ailleurs, l'article L. 5211-39 du CGCT stipule que le Président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

La communauté urbaine a fait le choix de présenter un rapport d'activité et de développement durable en un seul document qui permet de retracer et de mettre en perspective l'ensemble des réalisations et de mesurer ainsi les domaines dans lesquels des progrès ont été accomplis et ceux dans lesquels il faut continuer à agir.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39, ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1-1 et L.5211-39,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.110-1,

VU la délibération CC 2024-02-08_15 du Conseil communautaire prenant acte du rapport d'activité et du développement durable 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise,

VU le rapport présenté,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport d'activité et du développement durable 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

*Pour extrait conforme au registre des délibérations
A Flins sur Seine, le 25/03/2024
Le Maire, Philippe MERY*